

Rapport du Bureau et projet de décision

sur le recours de M. Julien Sansonnens à l'encontre de la décision du 28 juillet 2016 du Bureau électoral de la Commune de Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, de le déclarer inéligible dans le cadre de la succession au Grand Conseil de Mme Anne Papilloud, comme premier des viennent-ensuite de la liste à laquelle appartient le siège

Suite à la démission de Mme la députée Anne Papilloud au 30 juin 2016, le Secrétariat général du Grand Conseil a sollicité le Bureau électoral de la Commune de Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, pour la procédure de succession. Le Bureau électoral de Lausanne a déclaré le premier des viennent-ensuite, M. Julien Sansonnens, inéligible. M. Sansonnens a déposé un recours contre cette décision.

Il s'agit là d'un recours en matière de droits politiques, réglé par les articles 117 à 123 de la loi sur l'exercice des droits politiques. Aux termes de ses dispositions, le Secrétariat général est l'autorité en charge d'instruire le recours, et le Grand Conseil, donc le plénum, est l'autorité compétente pour accepter ou rejeter le recours.

Le Secrétariat général n'étant pas habilité à adresser, sans passage par le Bureau, un rapport au Grand Conseil, M. le Président Grégory Devaud a accompagné l'instruction, en particulier par sa participation à l'audition de M. Sansonnens, menée par le représentant du Secrétariat général.

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le jeudi 18 août 2016 pour prendre connaissance des éléments rassemblés par le Secrétariat général et a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à admettre le recours.

Le Bureau invite donc le Grand Conseil à suivre son analyse, à admettre le recours de M. Sansonnens, cassant ainsi la décision du Bureau électoral de Lausanne et déclarant du coup M. Sansonnens élu au Grand Conseil.

La décision du plénum, qu'elle soit d'admettre ou de rejeter le recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

La décision du Bureau électoral de Lausanne et le recours de M. Sansonnens sont annexés.
L'ensemble des éléments du dossier sont présentés ci-après dans le projet de décision.

Lausanne, le 18 août 2016

La rapportrice :
(signé) *Sylvie Podio*
Première Vice-Présidente

Annexes : décision du Bureau électoral de Lausanne du 28 juillet 2016
 recours de M. Julien Sansonnens du 30 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

statuant, dans sa séance de ce jour, sur le recours formé par

SANSONNENS JULIEN, p.a. François Randin, Chemin de la Vallombreuse 14, 1004
Lausanne

recourant

contre

la décision du 28 juillet 2016 du Bureau électoral de la Commune de Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, de le déclarer inéligible dans le cadre de la succession au Grand Conseil de Mme Anne Papilloud, comme premier des viennent-ensuite de la liste à laquelle appartient le siège

A vu en fait :

1. Le 11 mars 2012, M. Sansonnens a terminé quatrième sur la liste « La Gauche (Alternatives, Point de départ, POP, solidaritéS) » aux élections cantonales dans le sous-arrondissement de Lausanne-Ville. La liste a obtenu trois sièges, M. Sansonnens en devenant le premier vient-ensuite.
2. Le 15 juin 2014, ayant obtenu un poste de travail au sein de l'administration cantonale valaisanne, à Sion, dès le 1^{er} juillet 2014, M. Sansonnens a quitté le canton de Vaud pour s'établir en Valais.
3. Mme Anne Papilloud, députée de la liste, a démissionné du Grand Conseil au 30 juin 2016, par courriel du 29 juin 2016, confirmé par lettre du 6 juillet 2016.
4. Le 6 juillet 2016 toujours, le Secrétariat général du Grand Conseil a sollicité le Bureau électoral de la Commune de Lausanne, en sa qualité de Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, pour mener la procédure de remplacement de Mme Papilloud.
5. Le 6 juillet 2016 encore, le secrétaire du Conseil communal de Lausanne a contacté et informé M. Sansonnens.
6. Le 7 juillet 2016, M. Sansonnens s'est annoncé au Contrôle des habitants de Lausanne en indiquant une arrivée effective le 1^{er} juillet 2016.
7. Le 7 juillet aussi, M. Sansonnens est passé au Secrétariat du Conseil communal de Lausanne et y a attesté, par sa signature, son acceptation du siège, sur le formulaire officiel appelé « Extrait de procès-verbal. Election complémentaire au Grand Conseil vaudois ». La décision de constater son éligibilité n'était toutefois pas encore formellement prise par le Bureau de sous-arrondissement à ce moment-là. En effet, ses membres (le président du Conseil communal et les deux scrutatrices) n'étaient pas tous disponibles pour cause de vacances.
8. En date du 28 juillet 2016, le Bureau de sous-arrondissement a rendu une décision d'inéligibilité contre M. Sansonnens. M. Sansonnens en a accusé réception par courriel le 29 juillet 2016.
9. Le 30 juillet 2016, M. Sansonnens, en séjour à l'étranger, a adressé par courriel un recours au Secrétariat général du Grand Conseil contre la décision du Conseil communal du 28 juillet 2016. L'original a été posté en recommandé le 2 août 2016 et réceptionné le lendemain.
10. Le 9 août 2016, le Bureau de sous-arrondissement, consulté sur le recours par courrier du Secrétariat général du Grand Conseil du 4 août 2016, a indiqué par courriel de son secrétaire qu'il maintenait sa décision et n'avait pas d'autre élément à ajouter au dossier.

11. Le 10 août 2016, le président du Grand Conseil, M. Grégory Devaud, et le secrétaire général adjoint, M. Sylvain Jaquenoud, ont auditionné M. Sansonnens dans le cadre de l'instruction du recours.

En droit :

- I. La décision attaquée du 28 juillet 2016 a été communiquée au recourant le 29 par courrier postal et par courriel. Une réaction de M. Sansonnens par courriel en date du 29 atteste de la réception ce jour-là. Le délai de recours de trois jours venait donc à échéance le 2 août 2016, le 1^{er} août étant férié. Le recours a été posté en recommandé le 2 août. Par ailleurs, il est adressé au Secrétariat général du Grand Conseil, le recours relevant de la compétence du Grand Conseil. Il contient un exposé des faits, les motifs et les conclusions.

Remplissant les diverses conditions posées par les articles 117 à 120 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSV 160.01), il est donc recevable.

- II. L'article 66 LEDP dispose comme suit : « ¹ *En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. ² Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. »*

Agissant en qualité de Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, le Bureau électoral de la Commune de Lausanne était donc chargé : de déterminer le premier vient-ensuite, en l'occurrence M. Sansonnens ; de s'assurer qu'il acceptait le siège, ce qui était le cas ; et enfin, de vérifier son éligibilité.

En vertu de l'article 75 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01) « *Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité et la signature des demandes d'initiative et de référendum.* ». La titularité des droits politiques comprend donc également le droit d'être élu.

Les conditions d'éligibilité sont déterminées par la LEDP aux articles 5, alinéa 1 : « *Sont électeurs en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton.* », et 4, alinéa 1 : « *Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.* »

La condition de l'annonce à l'autorité locale étant de toute évidence remplie par M. Sansonnens, restait à déterminer si celle du domicile civil l'était.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 39 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101). pose le principe de l'unicité du domicile politique, qui veut que l'on ne puisse pas exercer ses droits politiques simultanément en plusieurs endroits. Valable au niveau fédéral, ce principe doit aussi être respecté dans les législations

cantonales, car il découle de l'exigence d'égalité (MAHON, La citoyenneté active en droit public suisse, in: Thürer/Aubert/Müller, Droit constitutionnel Suisse, 2001 p. 335, 345). La législation cantonale définit le domicile politique en matière cantonale. Conformément à l'art. 39 al. 2 Cst., elle peut prévoir des exceptions au principe du vote au domicile. Faute de disposition contraire dans le droit cantonal ou communal, le domicile politique est en principe identique au domicile civil (ATF 111 Ia 251 consid. 3b p. 254; 109 Ia 41 consid. 4 et 5 p. 48 ss; arrêt 1C_297/2008 du 4 novembre 2008, consid. 3.1).

Selon l'art. 142 Cst-VD, font partie du corps électoral communal les Suissesses et les Suisses qui sont domiciliés dans la commune, ainsi que les étrangères et étrangers domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins. La loi précise les modalités d'exercice de ces droits (art. 142 al. 3 Cst-VD). Selon l'art. 4 LEDP :

« ¹ *Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.*

² *L'acquisition d'un nouveau domicile politique est subordonnée au dépôt d'une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique.*

³ *Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt de la déclaration officielle prévue à l'alinéa 2 :*

- a. *les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale ;*
- b. *les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants. »*

Le droit vaudois ne contient donc pas d'exception au principe du domicile civil, auquel il fait même expressément référence. Il y a donc lieu de se fonder sur l'art. 23 al. 1 du code civil suisse (CC; RS 210), selon lequel le domicile d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette disposition fait dépendre la constitution du domicile de deux conditions: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, intention qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles (DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., 2001, n. 370 ss et la jurisprudence citée; ATF 133 V 309 consid. 3.1). Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 132 I 29 consid. 4 p. 36). En général, cela correspond au lieu de résidence de la famille, et non au lieu de travail (arrêt 4C_4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1, in SJ 2005 p. 508; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit. n. 377a et les références citées).

En audition, M. Sansonnens a rappelé avoir habité Lausanne et le canton de Vaud pendant une quinzaine d'années avant de partir en 2014 pour le Valais pour raisons professionnelles. Il affirme avoir gardé des attaches très fortes à Lausanne (famille, amis, culture, politique). Il a sous-loué une chambre à Lausanne dès le 1^{er} juillet 2016, en attendant d'y trouver un appartement. Le centre de sa vie sociale est à Lausanne et il n'a aucune forme d'activité citoyenne en Valais. Depuis début juillet 2016, il est à Lausanne le soir, la nuit et le week-end et a la volonté d'y vivre de manière stable et durable.

Par conséquent, la condition du domicile civil est, pour l'heure, remplie, et M. Sansonnens paraît donc éligible.

- III. Dans sa décision d'inéligibilité du 28 juillet 2016, le Bureau de sous-arrondissement fonde son argumentation à titre principal sur l'analogie avec le cas du député qui quitte le canton et est obligé de démissionner du Grand Conseil, en vertu de l'article 15, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC, RSV 171.01) : « *Lorsque, en cours de législature, un député perd la qualité de citoyen actif au sens de l'article 74 de la Constitution, le Grand Conseil constate, après enquête du Conseil d'Etat et sur préavis du Bureau, qu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité.* » Il estime que, pour un vient-ensuite également, le « mandat électoral » potentiel confié par les électeurs est rompu en cas de départ du canton, et que le retour sur territoire vaudois ne répare pas le vice.

A titre subsidiaire, le Bureau de sous-arrondissement affirme que telle est la pratique dans le canton de Vaud à l'échelon communal, lorsqu'un vient-ensuite sur une liste de candidats à un Conseil communal élu à la proportionnelle quitte sa commune. Il juge la pratique opportune et voit une analogie avec le cas du Grand Conseil.

- IV. Dans son recours du 30 juillet 2016, M. Sansonnens répond comme suit à l'argument principal. Il relève que les conditions formelles fixées par la législation (voir En droit, point 2) sont remplies. Son départ du canton, puis son retour, au cours de la même législature, créent certes une situation qui n'a pas été prévue par la législation. Cependant, en l'absence de dispositions indiquant explicitement comment la régler, il ne conçoit pas que l'on prive de son siège une personne que les électeurs ont placé en premier des viennent-ensuite, ceci par une interprétation ne s'appuyant ni sur la loi, ni sur la coutume, ni sur la jurisprudence.

Quant à l'argument subsidiaire, M. Sansonnens estime que l'analogie avec l'échelon communal ne tient pas, une élection communale impliquant que des liens de proximité forts existent entre les élus et leur commune, alors que le droit cantonal autorise les candidats au Grand Conseil à se présenter dans un autre arrondissement que celui dans lequel ils résident, et les députés à déménager dans un autre arrondissement que celui dans lequel ils ont été élus.

En audition, M. Sansonnens relève aussi qu'il a obtenu 2'360 suffrages, soit 399 de plus que le deuxième des viennent-ensuite, donc une différence considérable. La

volonté des électeurs ne serait clairement pas respectée s'il était déclaré inéligible au terme de la procédure.

- V. Il a été expliqué plus haut (voir En droit, point 2) que les conditions d'éligibilité sont, à ce jour, remplies.

L'argument subsidiaire tiré de la comparaison avec l'échelon communal n'est pas de nature à empêcher une accession au Grand Conseil. Il ne repose pas sur une base légale, et la « pratique constante » dont le Bureau de sous-arrondissement fait état n'est pas documentée, sans compter que rien n'indique qu'elle serait nécessairement validée par les instances judiciaires en cas de recours.

Il s'agit donc de déterminer s'il y a eu, oui ou non, rupture du mandat potentiel donné par l'électeur à M. Sansonnens, en sa qualité de premier vient-ensuite, de par sa perte de la qualité d'électeur vaudois pendant une partie de la législature.

Le Bureau de sous-arrondissement met au cœur de son argumentation la comparaison avec le cas des députés qui déménagent hors du canton et sont obligés de quitter le Grand Conseil. S'ils doivent quitter le Grand Conseil, un vient-ensuite qui aurait quitté le canton perdrait lui aussi tout droit à entrer un jour, pendant la législature en cours, au Grand Conseil comme vient-ensuite, même s'il était revenu dans le canton entre-temps. Or, la différence est que le vient-ensuite n'a justement pas été élu, n'est justement pas député. Il est proclamé élu seulement au moment où son tour arrive comme vient-ensuite. C'est à ce moment-là que son éligibilité va être vérifiée. Or, au moment en question, donc à ce jour, M. Sansonnens est bel et bien éligible, remplissant les conditions fixées par la législation (voir En droit, point 2).

Par ailleurs, la loi prévoit que pour une autorité élue à la proportionnelle, si une liste a épuisé tous ses viennent-ensuite, on va demander aux électeurs qui ont « parrainé » la liste au sens de la LEDP de désigner le nouvel élu. Or, il suffit que la personne soit éligible, donc, pour le Grand Conseil, soit domiciliée dans le canton à ce moment-là. Personne ne va aller regarder si elle était domiciliée dans le canton au moment des élections cantonales, ou six mois ou deux ans avant la vacance. Par analogie, le fait que M. Sansonnens était absent du canton quelques temps ne peut le rendre inéligible comme vient-ensuite, du moment qu'il remplit les conditions d'éligibilité au jour de son élection, date déterminante pour leur examen.

Enfin, on notera qu'on ne demande pas aux bureaux d'arrondissements, lorsqu'ils constatent l'éligibilité d'un vient-ensuite, de vérifier s'il a conservé son domicile dans le canton sans interruption depuis les élections cantonales. Il est tout à fait possible que soit déjà entrée au Grand Conseil l'une ou l'autre personne qui aurait quitté le canton quelques mois, pendant la législature, pour raisons professionnelles ou privées, avant de se raviser et de revenir, quelques temps avant d'être sollicitée comme vient-ensuite.

- VI. En résumé, on doit constater que, au moment où la décision entreprise a été rendue, le recourant remplissait toutes les conditions posées par l'article 66, alinéa

2 LEDP : il était bien le premier suppléant de la liste sur laquelle la députée démissionnaire avait été élue, et il était éligible. Le cas d'espèce de son installation temporaire hors du canton n'est certes pas expressément traité par la législation, mais à teneur de l'interprétation littérale de l'article 66 LEDP, dont l'autorité de céans ne voit aucune raison de s'écarter ici, le recourant doit être élu député au Grand Conseil. L'interprétation conforme à la Constitution permet d'ailleurs d'aboutir au même résultat. En effet, les conditions d'éligibilité d'une personne devant être remplies au moment de son élection, il serait contraire à la garantie des droits politiques de refuser l'élection à une personne qui est pourtant éligible à la date déterminante, du moins en l'absence de disposition expresse contraire. .

Pour ces motifs, le recours doit être admis.

VII. La présente décision est rendue sans frais, ni dépens (art. 121a, al. 1 LEDP).

Par ces motifs

Le Grand Conseil

Décide :

1. Le recours formé par Julien Sansonnens à l'encontre de la décision du 28 juillet 2016 du Bureau électoral de la Commune de Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Lausanne-Ville, de le déclarer inéligible dans le cadre de la succession au Grand Conseil de Mme Anne Papilloud, comme premier des viennent-ensuite de la liste à laquelle appartient le siège, est admis.
2. La décision du Bureau électoral de la Commune de Lausanne du 28 juillet 2016 est réformée en ce sens que M. Julien Sansonnens est déclaré élu au Grand Conseil.
3. La présente décision est rendue sans frais, ni dépens.
4. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.
5. Elle est notifiée au recourant, p.a. François Randin, Chemin de la Vallombreuse 14, 1004 Lausanne.
6. Elle est communiquée pour information :
 - au Bureau électoral de la Commune de Lausanne;
 - au Service des communes et du logement;
 - au Service juridique et législatif.

AU NOM DU GRAND CONSEIL

Le Président

Le Secrétaire général

Grégory Devaud

Igor Santucci

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les **10 jours** à compter de la présente publication. Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.*

Monsieur Julien Sansonnens
p. a. François Randin
Ch. de la Vallombreuse 14
1004 Lausanne

Lausanne, le 28.07.2016

Concerne : démission A. Papilloud Grand Conseil, v/élection

Monsieur,

Le Bureau électoral de Lausanne est chargé de déterminer l'éligibilité des personnes appelées à entrer au Grand Conseil pour le sous-arrondissement de Lausanne. Après consultation, il ressort les éléments suivants.

Sur la question de fond, la loi sur le Grand Conseil (LGC), en particulier à l'article 15 alinéa 3, détermine qu'un membre du législatif qui perd sa qualité de citoyen actif en cours de législature ne remplit plus les conditions d'éligibilité. Le Grand Conseil constate alors la perte de qualité de député de la personne concernée. En appliquant par analogie cette disposition aux viennent-ensuite, il devrait en être de même pour les électeurs réputés viennent-ensuite au sens de l'article 62 LEDP. L'on peut logiquement en déduire qu'un vient-ensuite qui déménage hors du canton perd son appartenance au corps électoral cantonal et donc son éligibilité (art.74 et 75 Cst-VD).

Fort de ce constat, le Bureau électoral est d'avis qu'un vient-ensuite qui a élu domicile hors du canton ne peut plus être légitimement considéré comme tel, le "mandat électoral" qui lui était confié étant rompu. Ainsi, même s'il réintègre le corps électoral ultérieurement, cette réintégration ne répare pas le vice et celui-ci doit dès lors être considéré comme un simple électeur, quel que soit le moment de ladite réintégration.

Par ailleurs, il est de pratique constante dans les communes vaudoises dont le conseil communal est élu selon le système proportionnel (à l'instar du Grand Conseil) de considérer comme démissionnaires les viennent-ensuite radiés du rôle électoral communal suite à un changement de domicile. Le Bureau électoral juge cette pratique opportune et considère que rien ne s'oppose à une application analogue au niveau du Grand Conseil.

● ● ● ● ● ● ●

L'enquête auprès de la commune de Boussens a montré que vous avez quitté le canton de Vaud le 15.06.2014. L'extrait du contrôle des habitants joint fait foi. Par conséquent, vous avez perdu à cette date votre qualité de vient-ensuite et votre retour à Lausanne ne répare par la perte de cette qualité.

En résumé, votre élection ne peut malheureusement pas avoir lieu et nous devons contacter le prochain vient-ensuite.

Une telle décision est susceptible d'un recours dans un délai de 3 jours au sens des articles 117 et 122 LEDP auprès du Secrétariat général du Grand Conseil. Cette décision est notifiée à l'ensemble des personnes concernées.

Président du Bureau électoral

Valentin Christe



Annexe : extrait du bureau du contrôle des habitants de Boussens.

Boussens, le 28 juillet 2016

Contrôle des habitants
1034 Boussens

Tél. 021/731.33.31
Fax 021/732.16.29

Attestation d'annonce de départ

Le Contrôle des habitants de Boussens

atteste que

Titre	Monsieur
Nom officiel	Sansonnens
Prénom(s)	Julien
Né(e) le	30.11.1979
Origine/Nationalité	Vernay/FR / Suisse
Etat civil	Divorcé(e)
Adresse actuelle	Chemin de la Grange aux Aguets 30 1034 Boussens
Arrivée dans la commune le	15.10.2012
Venant de	Lausanne (VD)

(VS) dès le A annoncé son départ pour Rte des Fontannes 8 1975 St-Séverin
15.06.2014.

La présente attestation est établie conformément aux informations enregistrées dans le registre des habitants, sur la base des éléments communiqués lors de l'annonce de son départ.

La date de départ voire l'adresse de destination ici mentionnées sont susceptibles d'être modifiées si l'inscription dans la nouvelle commune devait ne pas être immédiate. Les modifications éventuelles ne sauraient engager la responsabilité juridique de la commune de Boussens.

Bureau du Contrôle des
habitants

Julien Sansonnens
p.a. François Randin
Ch. de la Vallombreuse 14
1004 Lausanne

Secrétariat du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Villasimius, le 30 juillet 2016

Concerne: recours en violation du droit contre la décision du bureau électoral de Lausanne

Monsieur le Secrétaire général du Grand Conseil,

Me référant à la lettre du bureau électoral de la commune de Lausanne, datée du 28 juillet et jointe en annexe, je vous annonce former recours contre la décision rendue par cette autorité. Plusieurs éléments apportés par le bureau électoral me semblent en effet problématiques et relever d'un abus du pouvoir d'appréciation.

Le bureau électoral écrit d'abord: *La loi sur le Grand Conseil (LGC), en particulier à l'article 15 alinéa 3, détermine qu'un membre du législatif qui perd sa qualité de citoyen actif en cours de législature ne remplit plus les conditions d'éligibilité. Le Grand Conseil constate alors la perte de qualité de député de la personne concernée.* En l'espèce, cet article s'applique aux députés élus qui perdraient leur qualité de citoyens en cours de mandat, or la situation qui nous occupe est de nature différente. Par ailleurs, si j'ai en effet perdu ma qualité de citoyen du fait de mon déménagement temporaire hors du canton de Vaud, je l'ai recouvrée de plein droit en date du 1er juillet 2016, date du dépôt de mes papiers à la commune de Lausanne.

L'article 66 de la LEDP précise: "1. En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. 2 Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place." La qualité d'électeur est explicitée à l'art. 5 de la LEDP: "Sont électeurs en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton." Me concernant, ces critères formels sont pleinement remplis, ayant mon domicile politique dans le canton de Vaud depuis le 1er juillet 2016.

Le bureau écrit: *Fort de ce constat, le Bureau électoral est d'avis qu'un vient-ensuite qui a élu domicile hors du canton ne peut plus être légitimement considéré comme tel, le "mandat électoral" qui lui était confié étant rompu. Ainsi, même s'il réintègre le corps électoral ultérieurement, cette réintégration ne répare pas le vice et celui-ci doit dès lors être considéré comme un simple électeur, quel que soit le moment de ladite réintégration.* Cette

interprétation du bureau électoral de Lausanne ne s'appuie sur aucune loi, aucune coutume ni jurisprudence. La notion de "simple électeur", c'est à dire de citoyen disposant de la faculté d'élire sans pouvoir être élu, apparaît contraire à la Constitution vaudoise. L'art 75 de la Constitution vaudoise précise en effet que "Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité et la signature des demandes d'initiative et de référendum." L'éligibilité ne saurait ainsi être retranchée de l'ensemble des droits politiques garantis par la Constitution. Il s'agit ici d'une violation manifeste du droit.

Le bureau communal écrit: *Par ailleurs, il est de pratique constante dans les communes vaudoises dont le conseil communal est élu selon le système proportionnel (à l'instar du Grand Conseil) de considérer comme démissionnaires les viennent-ensuite radiés du rôle électoral communal suite à un changement de domicile. Le Bureau électoral juge cette pratique opportune et considère que rien ne s'oppose à une application analogue au niveau du Grand Conseil.* Je formule ici deux remarques. Premièrement, le bureau électoral évoque le cas d'un élu communal démissionnaire, or dans le cas qui nous occupe, cette analogie est hors de propos, n'étant pas élu et ne démissionnant pas en cours de législature, comme déjà précisé. Deuxièmement, l'analogie avec les élections communales me semble inappropriée. En effet, une élection communale implique que des liens de proximité forts existent entre les élus et leur commune d'élection (les élus communaux devant justement habiter dans la commune où ils siègent). Au niveau cantonal, le mandat de député n'implique pas une telle proximité locale, le député représentant l'ensemble des citoyens du canton. La législature a ainsi expressément prévu que les citoyens éligibles puissent se présenter sur une liste d'un autre arrondissement que celui de leur domicile politique; ainsi un citoyen éligible l'est (et le reste) dans l'ensemble du canton. Cette volonté du législateur se confirme encore par la possibilité laissée aux élus cantonaux de déménager en cours de mandat à l'intérieur du canton, sans que cela ne signifie la perte de leur qualité de député.

Le bureau électoral écrit: *L'enquête auprès de la commune de Boussens a montré que vous avez quitté le canton de Vaud le 15.06.2014. L'extrait du contrôle des habitants joint fait foi. Par conséquent, vous avez perdu à cette date votre qualité de vient-ensuite et votre retour à Lausanne ne répare par la perte de cette qualité.* Si j'ai en effet quitté le canton de Vaud au 15.06.2014, le bureau électoral omet de préciser que je suis redevenu citoyen vaudois en date du 1er juillet 2016. L'affirmation selon laquelle j'aurais perdu ma qualité de vient-ensuite à la suite de mon départ du canton relève de la libre interprétation du bureau électoral de Lausanne, et non du droit, de la pratique ou de la jurisprudence. Elle ne s'appuie d'ailleurs sur aucune base légale.

J'ajoute avoir signé, dans le courant du mois de juillet, un document officiel signé par M. le Président du bureau électoral de Lausanne, attestant ma qualité de citoyen régulièrement inscrit dans la commune de Lausanne, et me demandant si j'accepte mon élection au Grand Conseil en ma qualité de premier suppléant. La lettre du bureau électoral ne fait pas mention de ce document, qui confirme pourtant la régularité de mon élection. Je ne vous cache pas mon étonnement face à ce changement d'avis pour le moins confus.

En conclusion, la LEDP prévoit deux critères pour que le premier vient-ensuite soit élu: "Le

bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place." Le suppléant doit être éligible, et accepter le mandat. Ces deux conditions étant réunies, je ne vois rien qui s'oppose, en droit, à mon élection au Grand Conseil, et demande au bureau de bien vouloir mener la procédure à son terme, dans le respect des institutions et de la Constitution vaudoise. La volonté des électeurs, manifestée de manière régulière dans les urnes lors de la dernière élection, doit être strictement respectée, il en va du respect de nos principes démocratiques.

Conformément à l'Art. 80 de la Loi sur la procédure administrative, je demande que l'effet suspensif s'applique dans cette affaire, respectivement qu'il ne soit pas procédé au remplacement de Mme Anne Papilloud tant que l'instruction du présent recours se poursuit.

Le bureau du Grand Conseil étant l'organe possédant le pouvoir d'élire les vienent-ensuite selon l'art. 66 LEDP, j'émets le souhait que ce recours soit instruit par le bureau du Grand Conseil, et non par son secrétariat.

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Julien Sansonnens

Annexe: décision du bureau électoral de Lausanne

Copie: bureau électoral de la Commune de Lausanne, Bureau du Grand Conseil vaudois, Conseil d'Etat et Chancellerie d'Etat.